

GE_GERICHTE ATAS/365/2008 vom 27. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_365_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/365/2008 du 27 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/365/2008 del 27 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit aux prestations de l'assurance-invalidité, en particulier sur la question de savoir si les conditions d'assurance sont remplies.

A/2529/2007 - 4/5 -

E. 4

Conformément à l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. En l'occurrence, il ne fait aucun doute que la survenance de l'invalidité est antérieure à l'arrivée de l'assuré en Suisse, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, pas plus que le Dr O _____. En conséquence, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté. C'est en effet à juste titre que l'OCAI, reprenant les termes de sa décision du 10 avril 2001 dont il convient de rappeler qu'elle est entrée en force, a refusé tout droit aux prestations à l'assuré au motif que les conditions d'assurance n'étaient pas remplies.

A/2529/2007 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.